



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024- 10 AI en date du 25 AVR. 2024
INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
au droit de l'ancien site exploité par la société BOUTET & NICOLAS
à ROSPORDEN**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 et R 515-31-1 à R 515-31-7 concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

VU les dispositions des articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du Code de l'environnement relatives à la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée et à la remise en état du site ;

VU les récépissés de déclaration en date du 5 décembre 1963, 29 novembre 1973, 24 avril 1974 et 29 novembre 1976 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 74-85 A du 2 juillet 1985, n° 86/9122 du 17 décembre 1986, n°187-92 A du 9 juillet 1992, n° 6-96 A du 26 janvier 1996 autorisant la SICA BOUTET NICOLAS à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de conserves de légumes appertisées et ses installations connexes rue Renan à ROSPORDEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 autorisant la SICA BOUTET NICOLAS à étendre les activités de son établissement spécialisé dans la fabrication de conserve de légumes situé rue Renan à ROSPORDEN ainsi qu'à étendre son plan d'épandage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2002 autorisant l'épandage des eaux usées industrielles et des déchets de légumes complété par les arrêtés préfectoraux du 25 octobre 2004, 2 août 2005, 8 mars 2007 et 28 juillet 2010 ;

VU la notification en date du 24 mai 2022 par la société BOUTET & NICOLAS de la cessation d'activité ;

VU le rapport Réf GES n° 174032 de février 2023 complété en février 2024 décrivant les mesures de mise en sécurité du site prévues et mises en œuvre ;

VU l'annexe 13 du mémoire GES précité - Rapport SOLER 2018.00865 du 12/12/2018 Diagnostic de l'état des milieux dans le cadre de la cessation d'activité ;

VU l'annexe 20 du mémoire GES précité - Rapport BURGEAP CSSPLB210426/RSSPLB12184-01 du 29/06/2021 Diagnostic de pollution du milieu souterrain ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mars 2024 valant procès-verbal de constat de travaux au sens de l'article R512-39-3.III du Code de l'environnement ;

VU la communication du présent projet au maire de ROSPORDEN en date du 29 mars 2024 ;

VU la communication du présent projet au propriétaire en date du 29 mars 2024 ;

VU l'avis de la commune de ROSPORDEN, en date du 2 avril 2024 ;

VU l'avis du propriétaire des terrains, en date du 11 avril 2024 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 24 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société BOUTET & NICOLAS était autorisée à exploiter un établissement de fabrication de conserve de légumes par appertisation notamment par les actes préfectoraux susvisés sur la commune de ROSPORDEN, rue Ernest Renan ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a cessé définitivement ses activités sur le site en 2017 ;

CONSIDÉRANT les pollutions des sols générées par l'activité de la société BOUTET & NICOLAS ;

CONSIDÉRANT que le rapport susvisé et les campagnes de surveillance des eaux souterraines et de surface révèlent l'absence de migration de la pollution vers les eaux souterraines au droit des piézomètres PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4 et vers les eaux de surface (ruisseau Le Roudou) ;

CONSIDÉRANT que ces pollutions ont été causées par les activités exercées par la société BOUTET & NICOLAS et notamment au droit de l'atelier de maintenance et des stockages de fioul ;

CONSIDÉRANT que les pollutions résiduelles sont compatibles avec l'usage industriel pris en compte, sous réserve d'aménagements adéquats ;

CONSIDÉRANT la commune de ROSPORDEN porte un projet de réhabilitation du secteur sans avoir fixé les usages futurs des parcelles ;

CONSIDÉRANT les accords passés entre la société BOUTET & NICOLAS, la commune de ROSPORDEN et l'Établissement Public foncier de Bretagne (EPF) sur le portage des travaux de réhabilitation du site ;

CONSIDÉRANT que ces accords prévoient la mise à jour de l'analyse des risques sanitaires et du plan de gestion par l'EPF pour le compte de la commune de ROSPORDEN dès lors que les usages futurs du secteur seront définis et arrêtés ;

CONSIDÉRANT que ces accords prévoient, dans l'attente de cette mise à jour, le maintien du site en l'état, sans aucune activité industrielle ni intervention autres que le suivi qualitatif des eaux et les travaux nécessaires à la mise en sécurité des terrains et des bâtiments réalisés par une société spécialisée mandatée par l'EPF ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il est nécessaire de limiter les usages sur le site et de subordonner les autorisations de construire aux respects de prescriptions techniques par l'instauration de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site exploité par la société BOUTET & NICOLAS rue Ernest Renan à ROSPORDEN, en application de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : OBJET

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité rue Ernest Renan à ROSPORDEN par la société BOUTET & NICOLAS, dont le siège social est situé Rocade Nord – BP n° 7 – 29140 ROSPORDEN.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface en m ²	Zonage au PLUi de ROSPORDEN approuvé le 3 janvier 2023	Propriétaire
ROSPORDEN	AI	32	20 604	Auic	BOUTET & NICOLAS
		33	6 122	Auic	
		35	31 778	Uhb / N	
		36	299	N	
		44	1 330	Uhb	
		46	1 761	Uhb	
Surface totale en m ²			61 894		

ARTICLE 2 : Description de la situation environnementale du site

Le terrain anciennement occupé par la société BOUTET & NICOLAS sont remis en état selon les conditions d'usage prises en compte dans le rapport Réf GES n° 174032 de février 2023 complété en février 2024 susvisé.

ARTICLE 3 : Servitudes applicables aux parcelles visées à l'article 1

Article 3.1 - Usages des sols et du sous-sol

Le site est maintenu en l'état, sans aucune activité, jusqu'à la fin des travaux de mise en sécurité du site comprenant les travaux de désamiantage des bâtiments, la déconstruction des superstructures (murs et toitures) et infrastructures (fondations) et la réhabilitation des sols réalisés par une société spécialisée mandatée par l'Établissement Public foncier de Bretagne.

Tout autre usage ne pourra être autorisé qu'après application de l'article L. 556-1 du Code de l'environnement.

Article 3.2 - Cultures ou productions végétales

La culture de légumes et de fruits destinés à l'alimentation humaine ou animale est interdite.

Article 3.3 - Usages des eaux superficielles et souterraines

Seuls les prélèvements destinés à la surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines sont autorisés sur le site.

L'utilisation par quelque moyen que ce soit de la ressource en eaux souterraines située au droit des parcelles listées à l'article 1 doit faire l'objet d'une vérification préalable de la compatibilité de cet usage avec leur qualité.

Article 3.4 – Travaux d'adduction d'eau potable

Les réseaux de distribution d'eau potable sont constitués de matériaux étanches et insensibles aux substances présentes dans les sols et les eaux souterraines.

ARTICLE 4 : RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 4.1 – Réseau de surveillance des eaux souterraines et servitudes d'accès

Le site dispose de 4 piézomètres dont les coordonnées sont les suivantes :

Nom du piézomètre	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
Pz 1	190 433.801	6 784 380.081
Pz 2	190 480.416	6 784 418.228
Pz 3	190 418.225	6 784 582.74
Pz 4	190 330.827	6 784 818.947

Un droit permanent de passage, d'accès, d'équipement et d'entretien des puits de contrôle est institué au profit de la société BOUTET & NICOLAS qui a en charge la surveillance des eaux souterraines au droit des terrains de la zone concernée et à toute personne physique ou morale missionnée par la société précitée pour réaliser les prélèvements.

Les accès aux piézomètres sont cadenassés. Tout endommagement des piézomètres est prévenu par des dispositifs de protection adaptés aux agressions.

L'entretien de la végétation est réalisé pour permettre l'accès toute l'année aux piézomètres du réseau de surveillance.

Tout acte de nature à nuire au bon état de l'ouvrage ou à son utilisation ou susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, tout ouvrage rendu inexploitable est remplacé à l'identique par le propriétaire de la zone concernée.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement du piézomètre, le nouvel ouvrage est implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Toute modification notable est subordonnée à l'information préalable du Préfet. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages est réalisée. BOUTET & NICOLAS en charge de la surveillance des eaux souterraines situées au droit des terrains de la zone concernée est informée des modifications réalisées. Un nouvel accès est garanti à toute personne en charge de la surveillance si nécessaire.

En cas d'abandon d'un piézomètre, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement de l'ouvrage, réalisé dans le respect de la norme NF X10 -999 relative à la réalisation, au suivi et à l'abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Le personnel d'entretien des terrains de la zone concernée et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols et le sous-sol, est sensibilisé aux règles de préservation des piézomètres et de la qualité des eaux souterraines.

Article 4.2 – Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes en vigueur.

Paramètres	Fréquences
Niveaux piézométriques	Biannuelle 1 fois en période de hautes eaux, 1 fois en période de basses eaux
Température (°C)	
pH	
Conductivité (µg/l)	
O ² dissous (mg/l)	
Arsenic (µg/l)	
Hydrocarbures C10-C40 (mg/l)	
Toluène (µg/l)	

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1 - Obligations du propriétaire

Le propriétaire respecte les prescriptions particulières d'utilisation du présent arrêté.

Article 5.2 - Information des tiers

Le propriétaire s'engage à dénoncer à tout ayant droit et notamment en cas de cession, de mise à dispositions ou de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté, les servitudes dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant expressément ledit tiers à les respecter en lieu et place.

Article 5.3 - Modification ou levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être levées totalement ou partiellement qu'en cas de suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet.

Tout projet de changement d'usage des zones, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, doit faire l'objet d'une déclaration préalable par le propriétaire au Préfet. Des études techniques devront être réalisées aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné et comporter a minima le descriptif du nouvel usage, le descriptif des travaux complémentaires de réhabilitation envisagés et une analyse des risques résiduels démontrant la compatibilité de ce nouvel usage avec les pollutions résiduelles du secteur concerné.

Ces études doivent démontrer que les travaux réalisés permettent un usage du site différent de celui retenu dans le cadre du présent arrêté.

Article 5.4 - Annexion au document d'urbanisme

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de ROSPORDEN, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Le maire de la commune de ROSPORDEN est tenu de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique dans les conditions définies aux articles L. 126-1, R. 126-1 et suivants et R. 123-22 du Code de l'urbanisme.

Article 5.5 - Publication à la Conservation des Hypothèques

Les servitudes établies par le présent arrêté seront publiées à la Conservation des Hypothèques de situation de l'immeuble, au frais et à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Affichage et publicité

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposé en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affichée à la mairie de ROSPORDEN pendant une durée minimum d'un mois et ensuite déposée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Finistère, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes qui peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet « www.telerecours.fr. » :

- 1 par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté de servitude fait l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de commune de ROSPORDEN,
- à la société BOUTET & NICOLAS, propriétaire exploitant des parcelles concernées.

Article 9 : Exécution

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de ROSPORDEN et le propriétaire du terrain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet



Denis REVEL

Destinataires :

- M. le Directeur de la Société BOUTET NICOLAS
- Société EUREDEN
- Mme l'inspectrice de l'environnement – UD 29 DREAL
- M. le Maire de Rosporden